|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/58 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  12 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport   
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

Recommandations du Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses de l’OACI

Communication de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Une réunion du groupe de travail relevant du Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses s’est tenue à Montréal du 1er au 5 avril 2019. Le groupe de travail a examiné les amendements qu’il est proposé d’apporter aux *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Instructions techniques, Doc 9284) afin de les harmoniser avec la vingt et unième édition révisée du Règlement type. La vingt‑septième réunion du Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses se tiendra du 16 au 20 septembre 2019 afin d’arrêter la version définitive des amendements.

2. Le présent document recense les questions qui, selon le groupe de travail, devraient être portées à l’attention du Sous-Comité.

Renvois aux dispositions qui s’appliquent au transport de colis exceptés de matières radioactives

3. La liste des dispositions applicables au transport de colis exceptés de matières radioactives qui figure au paragraphe 6.1.5.1 des Instructions techniques (Partie 1) a été mise à jour compte tenu des amendements apportés à la liste figurant au 1.5.1.5.1 a) du Règlement type. Toutefois, le groupe de travail a estimé que certains ajouts n’étaient pas logiques et les a placés entre crochets dans l’attente d’un nouvel examen. Il s’agit des paragraphes suivants :

a) Les paragraphes 5.4.1.5.7.1 f) i) et ii) et 5.4.1.5.7.1 i) du Règlement type renvoient à des prescriptions relatives aux documents de transport qui ne s’appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives ;

b) Le paragraphe 7.1.8.4.3 du Règlement type renvoie à des dispositions spéciales applicables au transport de matières fissiles dans le cadre d’opérations de transport, dont l’exploitant aérien ne pourrait vérifier le respect sans un contrôle d’acceptation.

4. Il a été indiqué que le fait de dresser une liste, plutôt que de faire référence à la disposition exacte, compliquait la lecture et la compréhension du texte. Le texte gagnerait en clarté si la liste était convertie en tableau et si une description générale de chaque disposition citée en référence étaient proposée.

No ONU 2908 − Matières radioactives, emballages vides comme colis exceptés

5. Des références aux dispositions relatives aux matières fissiles exceptées du No ONU 2908 **−** **Matières radioactives, emballages vides comme colis exceptés** ont été ajoutées en tant que nouveau 2.7.2.4.1.7 e) dans le Règlement type, comme suit :

« 2.7.2.4.1.7 Un emballage vide qui a précédemment contenu des matières radioactives peut être classé sous le No ONU 2908, MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS, à condition :

[…]

e) Si le colis a contenu des matières fissiles, il doit satisfaire à l’une des dispositions du 2.7.2.3.5 a) à f) ou à l’une des dispositions d’exclusion du 2.7.1.3. ».

6. Le groupe de travail s’est demandé s’il convenait d’inclure des renvois à ces dispositions, étant donné que, par définition, un emballage vide ne peut satisfaire à la plupart des conditions, puisqu’elles s’appliquent aux nucléides fissiles exceptés dans un emballage et que l’emballage n’est donc pas vide. Ces renvois ont donc été placés entre crochets dans l’attente d’un examen plus approfondi.

7. En tant que question distincte relative au nouvel alinéa e), le groupe de travail a modifié le texte des Instructions techniques pour qu’il renvoie expressément à la définition des nucléides fissiles plutôt que de manière générale aux définitions de termes particuliers du paragraphe 2.7.1.3 du Règlement type (Instructions techniques, Partie 2, 7.1.3). Le texte modifié se lit comme suit :

« e) Si le colis a contenu des matières fissiles, il doit satisfaire à l’une des dispositions du [7.2.3.5.1 a) à f)] ou à l’une des dispositions d’exclusion pour les nucléides fissiles tels que décrits au 7.1.3. ».

Disposition spéciale 388

8. L’amendement à la disposition spéciale 388 du Règlement type renvoie au nom complet attribué au No ONU 366 (BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal). Le groupe de travail a décidé de ne pas inclure le texte qui ne faisait pas partie de la désignation officielle de transport dans la disposition spéciale A214 correspondante des Instructions techniques, car cela a été jugé superflu.

Critères de détermination de l’indice de transport pour les suremballages ou les conteneurs

9. Le groupe de travail a estimé que les modifications apportées aux critères de détermination de l’indice de transport pour les suremballages ou les conteneurs n’étaient pas claires (Règlement type, partie 5, 5.1.5.3.2 ; Instructions techniques, 1.2.3.1.2). Dans le cas du Règlement type, les modifications proposées étaient les suivantes  :

5.1.5.3.2 Lire :

« Le TI de chaque suremballage rigide, conteneur ou moyen de transport est déterminé en additionnant les TI de tous les colis qu’ils contiennent. Dans le cas d’une expédition assurée par un seul expéditeur, ce dernier peut déterminer le TI en mesurant directement la dose.

Le TI d’un suremballage non rigide ne doit être déterminé qu’en additionnant les TI de l’ensemble des colis contenus dans ledit suremballage. ».

10. Le texte révisé fait expressément référence à une expédition assurée par un seul expéditeur, alors qu’il ne peut pas en être autrement pour les suremballages. Le groupe de travail a estimé que l’ajout d’une nouvelle phrase pour les suremballages non rigides n’était pas nécessaire puisque la prescription était la même que pour les suremballages rigides.

Prescriptions relatives au marquage des matières radioactives

11. Les nouvelles prescriptions relatives au marquage des matières radioactives ajoutées au 5.2.1.5.6 du Règlement type font à tort référence au numéro ONU et à la désignation officielle de transport attribués à l’envoi :

« Toute marque apposée sur le colis conformément aux prescriptions du 5.2.1.5.4 a) et b) et 5.2.1.5.5 c) relatives au type de colis sans rapport avec le numéro ONU et la désignation officielle de transport attribués à l’envoi doit être enlevée ou couverte. ».

Nouvelles dispositions relatives à l’apposition de plus d’une marque sur un emballage

12. Les modifications d’ordre rédactionnel apportées aux nouvelles dispositions relatives à l’apposition de plus d’une marque sur un emballage lorsqu’un emballage est conforme à plus d’un modèle type d’emballage éprouvé (6.1.3.13 du Règlement type) ont été transposées aux dispositions correspondantes des Instructions techniques (Partie 6 ; 2.1.15), qui se lisent comme suit :

« Lorsqu’un emballage est conforme à un ou plusieurs modèles types d’emballages ayant satisfait aux épreuves, l’emballage peut porter plus d’une marque pour indiquer les exigences d’épreuves de performance applicables qui ont été atteintes. Les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité. ».

Conclusion

13. Le Secrétaire du Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses a été prié de soulever les questions susmentionnées auprès du Sous-Comité afin de déterminer s’il fallait examiner ces amendements au Règlement type. Un document de travail sera soumis à la prochaine session du Sous-Comité pour examiner les questions soulevées si cela est jugé nécessaire.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)